



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 24 AOÛT 2017

OBJET : **FRAIS DE DÉPLACEMENT – LIEU HABITUEL DE TRAVAIL**
N/RÉF. : 17-037708-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** portant sur le sujet mentionné ci-dessus. Notre opinion se fonde sur les faits énoncés dans votre demande *****.

FAITS

Nous comprenons que des employées, qui occupent un poste d'infirmière, travaillent au sein d'une entreprise se spécialisant dans le domaine de la santé.

Ces infirmières doivent se rendre à partir de leur résidence au domicile des clients désirant recourir aux services de l'entreprise, afin d'effectuer notamment des prélèvements sanguins. Après avoir effectué les prélèvements planifiés pour la journée, les infirmières les déposent toujours au même laboratoire qui se trouve dans un hôpital. Cet hôpital ne constitue pas un établissement de leur employeur. À la fin de la journée, elles retournent à leur résidence à partir du laboratoire.

Les infirmières se déplacent, dans la majorité des cas, au moyen de leur véhicule personnel, mais elles peuvent également se déplacer, à l'occasion, au moyen d'un véhicule fourni par leur employeur.

Elles peuvent recevoir des allocations ou des remboursements à l'égard des frais relatifs aux déplacements qu'elles effectuent entre leur résidence et le domicile des clients ainsi qu'entre le laboratoire et leur résidence.

DEMANDE D'OPINION

Vous voulez savoir si, pour l'application des règles prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », concernant les avantages que reçoit ou dont bénéficie un employé en lien avec l'utilisation d'un véhicule ou les allocations que reçoit l'employé à cet égard, les déplacements suivants effectués par les infirmières constituent des déplacements personnels ou des déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions :

- les déplacements entre leur résidence et le domicile d'un client;
- et
- les déplacements entre le laboratoire et leur résidence.

OPINION

La LI prévoit des règles relatives aux avantages que reçoit ou dont bénéficie un employé en lien avec l'utilisation d'un véhicule à moteur ou aux allocations que reçoit l'employé à cet égard, notamment les articles 37 et 40 de la LI.

De plus, lorsqu'un véhicule à moteur constitue une automobile au sens de l'article 1 de la LI, certaines règles précisent la façon de déterminer l'avantage que reçoit ou dont bénéficie un employé en lien avec le droit d'usage et les frais de fonctionnement d'une automobile, notamment les articles 41 et 41.1.1 de la LI.

Ainsi, pour l'application notamment des règles de la LI mentionnées précédemment, indépendamment du fait qu'une automobile ou un véhicule à moteur soit mis à la disposition de l'employé par son employeur ou qu'il s'agisse d'une automobile personnelle ou d'un véhicule à moteur personnel de l'employé, il est nécessaire d'établir si l'employé se déplace dans l'exercice de ses fonctions ou s'il s'agit de déplacements personnels.

Revenu Québec considère que les déplacements qu'un employé effectue pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail représentent les déplacements personnels.

Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit qui n'est pas un lieu habituel de travail de ce dernier, un tel déplacement n'est pas considéré comme un déplacement à des fins personnelles.

La détermination de ce qui constitue un lieu habituel de travail s'examine en relation avec chaque employé. Par conséquent, cette détermination est éminemment factuelle.

Le lieu habituel de travail n'est pas forcément le lieu où l'employeur a son siège social : il peut aussi s'agir de l'un des bureaux du client de l'employeur. Le lieu habituel de travail d'un employé peut changer de temps en temps. En outre, un employé peut avoir plus d'un lieu habituel de travail. Il peut également arriver qu'un employé n'ait pas de lieu habituel de travail.

Lorsqu'un employé travaille à plusieurs endroits, il est pertinent d'évaluer, entre autres, si l'un ou plusieurs endroits représentent un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement. Un endroit peut être considéré comme un lieu habituel de travail d'un employé même s'il n'y travaille sur une base périodique que quelques fois par année.

En l'espèce, en ce qui a trait aux déplacements des infirmières entre leur résidence et le domicile d'un client, les faits de la demande sous-tendent la conclusion selon laquelle il pourrait s'agir de déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, le domicile d'un client ne constituerait pas un lieu habituel de travail de ces infirmières dans la mesure où la répartition des clients entre les infirmières est essentiellement aléatoire et où, par conséquent, elles ne se rendent pas chez les mêmes clients de façon fréquente ou régulière.

En ce qui a trait aux déplacements des infirmières entre le laboratoire et leur résidence, nous sommes d'avis qu'il s'agit des déplacements personnels effectués entre un lieu habituel de travail et leur résidence. En effet, le laboratoire peut être considéré comme un lieu habituel de travail de ces infirmières puisqu'elles doivent s'y rendre de façon régulière afin d'y exercer certaines fonctions liées à leur emploi.